

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 7

Date : 20 juin 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive

/paraphe/

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de G. Katanga

M^e David Hooper
M. Goran Sluiter

Le conseil de M. Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

/paraphe/

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA),

Saisie de la Requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'Acte d'appel du Procureur relatif à la Décision intitulée « *Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation* » (ICC-01/04-01/07-586),

Après délibération,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La date limite pour le dépôt par M. Chui de sa réponse au document du Procureur à l'appui de l'appel est repoussée au 3 juillet 2008.

Les raisons motivant la présente décision seront communiquées sous peu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georgios M. Pikis
Juge président

Fait le 20 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)